États membres	Quantités en tonnes
Belgique	0
Allemagne	13.000
France	8.200
Italie	0
Luxembourg	0
Pays-Bas	0

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 192/66/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1966

portant modification des règlements n° 172/66/CEE et n° 173/66/CEE, en ce qui concerne la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière pour les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant qu'aux termes du règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits (3), les offres d'huiles d'olive servant à la détermination de ces prix sont celles relatives aux huiles visées au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il peut être envisagé un courant d'échanges pour les huiles de grignons d'olive ; qu'il importe dès lors de tenir compte des offres relatives à ces huiles lors de la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière ;

considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de fixer des coefficients d'équivalence pour les huiles de grignons d'olive ; qu'il y a lieu de fixer ces coefficients selon les critères retenus pour la fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage lors de l'adoption du règlement n° 172/66/CEE (4) ; que par ailleurs une connaissance plus approfondie de la situation du marché mondial amène à modifier, en application de ces mêmes critères, certains des coefficients fixés par le règlement précité ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.
(4) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 172/66/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 173/66/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Pour la détermination du prix C.A.F. des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ainsi que du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, la Commission tient compte de toutes les offres d'huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique et dont elle a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

Dénominations au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE et qualités (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimés en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C. par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C. par 100 kg)
Huile vierge extra d'un degré d'acidité de 0,5 au plus	— 5,00	
Huile vierge extra d'un degré d'acidité de plus de 0,5 à 1,0	— 4,50	
Huile vierge fine	— 2,00	
Huile vierge courante d'un degré d'acidité de 2,5 au plus	— 0,50	
Huile vierge courante d'un degré d'acidité de plus de 2,5 jusqu'à 3,3	—	—
Huile vierge lampante base 1°		+ 3,00
Huile vierge lampante base 3°		+ 5,00
Huile vierge lampante base 5°		+ 7,00
Huile de grignons d'olive base 5°		+ 43,00
Huile de grignons d'olive base 10°		+ 47,00
Huile de grignons d'olive base 15°		+ 51,00